



**Brigade territoriale de
proximité
de gendarmerie
de Brienne-le-Château
(Aube)**

27 et 28 juillet 2011

Contrôleurs :

- *Michel Clémot, chef de mission ;*
- *Jean Letanoux.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de proximité de Brienne-le-Château (Aube) les mardi 27 et mercredi 28 juillet 2011.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, située 15 avenue Pasteur à Brienne-le-Château, le mardi 27 juillet à 14 h. Ils en sont repartis le mercredi 28 juillet à 12h.

A leur arrivée, ils ont été reçus par un maréchal des logis-chef, en l'absence des autres gradés de la communauté. L'adjutant commandant par suppléance la communauté de brigades, alors en service à l'extérieur, a été présent en milieu d'après-midi.

Le capitaine, commandant en second de la compagnie de Bar-sur-Aube, s'est déplacé à la brigade le 28 juillet 2011.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec les gradés.

Le cabinet du préfet de l'Aube a été informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le substitut de permanence au parquet de Troyes, en l'absence du procureur de la République.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Aucune personne n'était placée en garde à vue. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils se sont entretenus avec plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont ainsi analysé dix retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de vingt mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie.

Par ailleurs, seize procès-verbaux retraçant l'exercice des droits (quinze concernant des majeurs¹ et un relatif à un mineur²) ont été examinés ; la plus récente de ces mesures a été prise après la date de mise en application de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à

¹ Gardes à vue du 19 octobre 2010 (PV n°1153), du 23 octobre 2010 (PV n°1169), du 1^{er} novembre 2010 (PV n°1198), du 6 novembre 2010 (PV n°662), du 6 novembre 2010 (PV n°726), du 10 décembre 2010 (PV n°1385), du 22 décembre 2010 (PV n°1425), du 1^{er} janvier 2011 (PV n°1), du 7 janvier 2011 (PV n°41), du 8 janvier 2011 (PV n°30), du 10 janvier 2011 (PV n°45), du 21 mars 2011 (PV n°957), du 21 mars 2011 (PV n°391), du 12 avril 2011 (PV n°456) et du 3 juillet 2011 (PV n°751).

² Garde à vue du 6 janvier 2010 (PV n°1366).

vue. Ces seize mesures ont débouché sur cinq mises en route pour une présentation devant le procureur de la République, deux convocations devant le délégué du procureur de la République, une convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), une convocation par officier de police judiciaire (COPJ), une composition pénale ; une mesure a été interrompue pour une hospitalisation et les autres se sont achevées par une remise en liberté.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commandant de la communauté de brigades de Brienne-le-Château le 9 septembre 2011. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

La brigade territoriale de Brienne-le-Château est associée à celle de Chavanges et celle de Soulaines-Dhuys au sein d'une communauté dont le siège est à Brienne-le-Château.

La communauté de brigades dépend de la compagnie de Bar-sur-Aube.

Elle s'étend sur les cantons de Brienne-le-Château, Chavanges et Soulaines-Dhuys, et regroupe soixante-deux communes totalisant 12 500 habitants. Près de 40% de la population sont concentrés à Brienne-le-Château (3 300 habitants), Dienville (800 habitants) et Chavanges (700 habitants).

Brienne-le-Château est située à 15 km de Chavanges, 18 km de Soulaines-Dhuys, 25 km de Bar-sur-Aube (sous-préfecture et siège de la compagnie) et 40 km de Troyes (préfecture, siège du tribunal de grande instance et groupement). La circonscription est traversée par une route départementale reliant Troyes à Saint-Dizier (Haute-Marne) et Nancy (Meurthe-et-Moselle), très fréquentée par les poids lourds.

L'agriculture constitue l'activité essentielle dans cette région.

Le parc naturel de la forêt d'Orient, avec ses lacs, attire des touristes à partir du mois de mai, à Dienville.

Le souvenir de Napoléon Bonaparte, qui a été élève au collège militaire durant cinq ans, draine des personnes venant visiter le musée.

L'établissement public de santé mentale de l'Aube est implanté à Brienne-le-Château.

2.2 La délinquance.

Une petite délinquance locale d'appropriation se manifeste. Il n'existe pas de zone de concentration.

Pour 2009 et 2010, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	552	606	+9,8%
<i>Délinquance de proximité</i>	256	244	-4,7%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	107	146	+36,4%
dont mineurs mis en cause	14 soit 13,1%	26 soit 10,6%	
Taux d'élucidation (délinquance générale)	25,4%	36,6%	+11,2 points
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	12,1%	21,3%	+9,2 points
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	53	55	+2
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	49,5%	37,7%	-11,8 points
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	26 49%	12 21,8%	-14

et pour les six premiers mois de 2010 et 2011 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à juin 2010	Janvier à juin 2011	Evolution
<i>Crimes et délits constatés</i>	292	270	-6,8%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	97	57	-43,5%
Dont mineurs mis en cause	21	7	-14
Taux d'élucidation (délinquance générale)	45,5%	48,9%	+3,4 points
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	36	23	-13

% de garde à vue par rapport aux mises en cause	37,1%	40,3%	+3,2 points
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	9 soit 25%	5 soit 21,7%	-4

En 2010, les principaux faits constatés ont été les vols (60,7%), les destructions et dégradations (9,1%) les falsifications et usage de faux (8,2%), et les coups et blessures volontaires (4,6%). Les vols liés à l'automobile et aux deux roues ont représenté 28,3% des vols et les cambriolages 22,6%. Les infractions à la législation sur les stupéfiants ont été peu nombreuses (3%) mais ont entraîné douze gardes à vue (soit 22,6% de ces mesures).

Au cours du premier semestre de 2011, les principaux faits constatés étaient les vols (66,6%), les destructions et dégradations (5,6%), les coups et blessures volontaires (5,2%) et les escroqueries et abus de confiance (4,4%). Les vols liés à l'automobile et aux deux roues et les cambriolages ont respectivement représenté 23,3% et 15% des vols. Seules, deux infractions à la législation sur les stupéfiants ont été enregistrées.

2.3 L'organisation du service.

A la date de la visite, la communauté de brigades regroupait dix-sept militaires. Sous l'autorité d'un commandant de communauté, la brigade de Brienne-le-Château en comptait cinq, celle de Chavanges six et celle de Soulaines-Dhuys cinq.

Au total, l'effectif constitué par un major, trois adjudants, trois maréchaux des logis-chefs, six gendarmes et quatre gendarmes adjoints volontaires, comptait quatre femmes (une maréchale des logis-chef, une gendarme et deux gendarmes adjointes volontaires). Seuls les sept gradés étaient officiers de police judiciaire.

Un adjudant-chef devait être affecté au commandement de la brigade de Brienne-le-Château début septembre.

Trois congés de maladie limitaient l'effectif disponible durant cette période au cours de laquelle des militaires bénéficiaient de permissions estivales.

La communauté a totalement mutualisé les moyens. La brigade de Brienne-le-Château est ouverte au public chaque jour et un militaire de l'une des trois brigades y assure l'accueil. Les brigades de Chavanges et de Soulaines-Dhuys sont ouvertes au public une demi-journée par semaine.

Chaque nuit, les appels téléphoniques sont déviés vers le centre d'opérations et de renseignement du groupement à Troyes, qui gère les interventions.

Une patrouille de surveillance nocturne de quatre heures est effectuée dans la circonscription. Durant la nuit, cette équipe mène également les interventions, si nécessaire.

Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie et la brigade de recherches de Bar-sur-Aube peuvent apporter leur concours à l'unité.

Une brigade nautique, installée à Dienville, au bord du lac d'Orient, est compétente sur le territoire de la zone de défense Est.

2.4 Les locaux.

L'unité est installée dans une caserne ancienne comprenant des locaux de service, des logements et une cour. Des militaires de la brigade nautique y habitent.

Trois sous-officiers, dont le commandant de la communauté de brigades et le commandant de la brigade, et les gendarmes adjoints sont logés dans le bâtiment accueillant les locaux de service ; l'entrée est commune. Les autres sont regroupés dans un bâtiment séparé.

Un portail, donnant sur l'avenue Pasteur, sert à l'entrée des véhicules et aux familles. Les véhicules personnels des militaires sont stationnés dans la cour.

Les locaux de service sont accessibles par une porte ouvrant sur l'avenue et par une porte donnant sur la cour intérieure de la caserne.

Une espace réduit sert à l'accueil du public. Le bureau attenant est utilisé par le gendarme assurant l'accueil mais également par d'autres militaires.

Trois bureaux, un WC, une salle de stockage de matériel et de réunion, ainsi que deux cellules de garde à vue constituent les locaux. Les personnels travaillent dans des conditions difficiles, dans des locaux vétustes et maintenant inadaptés.

2.5 Les directives.

Le commandant de compagnie a diffusé des directives en avril 2010³ à la suite de vices de procédure dans une enquête : les droits avaient été notifiées aux personnes gardées à vue une heure après leur interpellation ; l'avocat commis d'office avait été avisé quatre heures et trente minutes après les interpellations.

La note comprend notamment un « *tableau récapitulatif des mesures à prendre pour une garde à vue* », rappelant en particulier les délais et fournissant des numéros de téléphone utiles (permanence du parquet, avocat de permanence).

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes convoquées se présentent à la brigade par l'accès ouvert au public dont l'entrée donne sur la rue. Elles accèdent alors au bureau d'accueil après avoir franchi un escalier de cinq marches puis une porte vitrée commandée électriquement de l'intérieur.

Les personnes interpellées arrivent dans un véhicule de la gendarmerie en étant menottées les mains devant. L'entrée dans la caserne se fait par un grand portail situé à la droite du

³ Fiche n°337/2 du commandant de compagnie de Bar-sur-Aube en date du 5 avril 2010.

bâtiment. La voie de circulation empruntée conduit à un parking partagé par les véhicules de service et ceux de familles logées dans la caserne. Le véhicule stationne à proximité d'un escalier de cinq marches qui permet de pénétrer à l'intérieur du bâtiment où se trouvent les locaux de service.

La première pièce traversée est un hall qui dessert sur sa gauche un appartement, logement concédé par nécessité absolue de service à l'un des militaires de la brigade. Sur la droite, un escalier conduit à l'étage et permet de rejoindre d'autres lieux d'habitation (cf. paragraphe 2.4). Dans l'espace traversé, les contrôleurs ont pu noter la présence d'objets privés des familles, notamment des vélos d'enfants. Une porte, au fond, à droite de ce lieu de passage, permet de diriger les personnes interpellées dans la partie administrative du bâtiment. Là, un couloir central dessert successivement :

- sur la gauche : le bureau d'accueil, celui de deux gendarmes et le bureau du commandant de la communauté de brigades ;
- sur la droite : le bureau du commandant de brigade, une pièce de rangement (où est installée une machine à café) qui avoisine les sanitaires des personnels et deux chambres de sûreté, séparées du couloir central par un autre, plus petit (au fond duquel se trouve un placard).

Les personnes interpellées sont dirigées, dès leur arrivée, vers une des deux chambres de sûreté. Elles sont alors démenottées. C'est dans ce lieu que se déroule la fouille de sécurité qui revêt la forme d'une fouille par palpation. La fouille à corps, jamais avec mise à nu complète, est présentée comme très rare. Elle est éventuellement effectuée quand la personne concernée, connue des services, présente un risque pour elle-même ou pour autrui. Les fouilles sont réalisées par un militaire de même sexe que celui de la personne fouillée.

Les objets retirés (montre, chaîne, bague, numéraire, carte bancaire, ceinture, lacets des chaussures, cigarettes, briquet) sont mis dans une enveloppe. Au dos de celle-ci, l'ensemble des objets est répertorié. L'enveloppe demeure ouverte pour rendre aisée l'accès au tabac. Elle est placée sur un bureau (ou dans un de ses tiroirs) de la pièce d'audition. Il n'apparaît pas que cet inventaire contradictoire mené avec la personne gardée à vue se traduise par un paraphe lors du retrait et de la restitution, ni d'elle-même, ni de l'OPJ qui réalise cette opération. L'enveloppe est ensuite détruite. Les directives de la direction générale de la gendarmerie nationale⁴ ne paraissent pas être appliquées.

Quinze des procès-verbaux examinés, établis avant la réforme de la garde à vue (cf. paragraphe 1), portent tous la même mention : « *Une fouille à corps de sécurité par palpation de la personne concernée est effectuée par [grade, nom et prénom du militaire], personne du même sexe* ». Le dernier procès-verbal, pour une garde à vue datant du 3 juillet 2011, mentionne : « *En vue de la prévention de toute atteinte à la sécurité de la personne et d'autrui, une fouille par palpation est effectuée par [grade, nom et prénom du militaire], personne du même sexe* ». Pour chacune de ces mesures, le procès-verbal précise : « *La personne n'est trouvée en possession*

⁴ Cf. note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 – paragraphe tertio.

d'aucun objet susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité ». Il n'est fait référence à aucun objet retiré, ni ne renvoie à une liste annexée.

S'agissant du retrait du soutien-gorge pour les femmes placées en garde à vue, il a été répondu que cette pratique n'était pas en cours au sein de la brigade.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il n'existe pas de bureau dédié aux auditions. Les espaces utilisés à cette fin sont celui des gendarmes ou celui du commandant de brigade.

Le premier, qui donne côté rue, est équipé de deux bureaux qui se font face, d'un autre accolé au mur gauche et de trois chaises et un fauteuil. Sur le côté droit du mur, quatre tables d'une dimension différente sont utilisées comme des espaces de rangement de dossiers et de formulaires administratifs divers. Deux unités informatiques, dont l'une munie d'un dispositif d'enregistrement audiovisuel, sont posées sur les bureaux centraux.

En haut, à gauche en entrant, une télévision est accrochée au mur. Elle n'est plus en état de fonctionnement.

La pièce fait 12 m² de superficie : le sol est carrelé, les murs sont tapissés d'un revêtement usagé et la fenêtre, qui donne sur la voie publique, est dépourvue de barreaux.

Le bureau du commandant de brigade est équipé d'un meuble à usage de bureau, de deux fauteuils, d'une armoire, et d'une unité informatique dotée d'un dispositif d'enregistrement vidéo. La fenêtre, qui donne sur l'aire de stationnement intérieur de la caserne, est dépourvue de barreaux.

Son état général est similaire à l'espace précédent décrit et sa superficie est identique.

Dans l'une et l'autre de ces pièces, il n'existe pas d'anneaux de sécurité. Il a été indiqué que, lors des auditions, les personnes entendues n'étaient pas menottées. Les menottes sont retirées dès la procédure de fouille et ne sont remises qu'en cas de sorties extérieures, pour une perquisition par exemple.

Les auditions se déroulent toujours en présence de deux militaires.

3.3 Les chambres de sûreté.

La brigade dispose de deux chambres de sûreté qui sont identiques. On y pénètre par une porte en bois, de 85 cm de large, équipée d'un œillette. Sur une des portes, est collée une affichette qui porte la mention suivante : « *faire ranger la cellule par la personne gardée à vue sortante* ».

Ces cellules mesurent 1,90 m de large et 3,05 m de long. Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton dont les dimensions sont les suivantes : 50 cm de hauteur, 68 cm de largeur et 2 m de longueur.

Un matelas recouvre le bat-flanc. Ses dimensions sont les suivantes : 5 cm d'épaisseur, 0,62 m de large et 1,85 m de long.

Trois couvertures sont pliées sur les matelas.

Un WC à la turque complète l'équipement de la cellule. Il est dépourvu de chasse d'eau. Un seau d'eau est utilisé pour procéder à l'évacuation des toilettes.

Sur le mur du fond, six pavés de verre (de 20 cm sur 20 cm) contribuent à l'éclairage naturel de la cellule. Un éclairage artificiel, situé au dessus de la porte, est inséré dans le mur. Il est protégé à l'intérieur par un pavé de verre carré de 20 cm de côté. Il est commandé par un interrupteur placé dans le couloir extérieur.

Sur le mur du fond, est présent également un dispositif de ventilation de 20 cm de diamètre. Le sol est bétonné. Les murs sont recouverts d'une peinture dégradée pour partie et illustrés de graffitis. Il n'existe pas d'élément de chauffage.

Le jour de la visite les cellules étaient propres et aucune odeur désagréable ne venait en perturber l'atmosphère. Selon les informations recueillies, cela peut se produire compte tenu de phénomènes de refoulement des eaux dans les toilettes.

Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de système d'appel ni de dispositifs de vidéosurveillance. La visibilité par les œilletons est bonne, elle est cependant dans l'axe des WC.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical.

Il n'existe pas de local dédié aux examens médicaux.

L'un des bureaux servant aux auditions est utilisé, après retrait de tout objet potentiellement dangereux. Pour garantir la confidentialité, la porte en est fermée et l'examen se déroule en l'absence de tout militaire de la gendarmerie.

Aucun matériel spécifique n'est mis à la disposition des médecins.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec les avocats.

L'un des bureaux servant aux auditions est utilisé, après retrait de tout objet potentiellement dangereux. Pour garantir la confidentialité, la porte en est fermée et l'entretien se déroule en l'absence d'une tierce personne.

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Les relevés d'empreintes digitales sont faits dans le bureau d'accueil, sur un des meubles bas de rangement. Ils peuvent donc s'effectuer à la vue du public qui se présente à la brigade.

Les prélèvements ADN se font dans le bureau qui a été utilisé pour les auditions. Les « kits » ADN sont stockés dans une armoire de rangement située dans la pièce de rangement. Les prélèvements sont effectués en la seule présence du préleveur pour limiter les risques de pollution liés à la présence d'une autre personne.

Les photographies sont réalisées dans le couloir, contre la porte d'accès au hall emprunté lors de l'arrivée des personnes interpellées.

Ces opérations sont réalisées par le responsable de la garde à vue.

3.5 L'hygiène.

Les locaux de la brigade y compris les chambres de sûreté sont nettoyés une fois par semaine par deux femmes de ménage, contractuelles, qui officient dans les locaux des trois unités de la communauté de brigades.

Lors de leur placement en chambre de sûreté, il est remis aux personnes un rouleau de papier hygiénique. Il n'existe pas de douche. Si la personne veut se laver, elle est autorisée à utiliser le lavabo qui sert aux militaires sans qu'il lui soit fourni un nécessaire d'hygiène.

La gestion des matelas et couvertures des chambres de sûreté est le fait de la compagnie sur sollicitations de la brigade. Il n'apparaît pas que cela pose difficultés. Lors du passage des contrôleurs, ces éléments étaient propres.

3.6 L'alimentation.

Des barquettes réchauffables sont stockées dans l'armoire du bureau du commandant de la brigade. Le jour de la visite, deux barquettes étaient disponibles, l'une de salade orientale, l'autre de saumon au riz.

Quatre paquets de biscuits, dont l'un entamé, complétaient le stock alimentaire. Ces paquets présentaient une date de péremption révolue en février 2011 pour deux d'entre eux et en mars 2011 pour les deux autres.

Pour réchauffer les barquettes, il est utilisé le four à micro-onde qui se trouve à l'étage, dans le logement des gendarmes adjoints volontaires.

Les familles des personnes détenues peuvent leur amener à manger. A la lecture du registre des gardes à vue, c'est une pratique courante. Le recours à un traiteur est également possible.

Les repas sont pris dans le bureau d'audition en présence d'un gendarme. .

Le matin le café est offert par les militaires. L'eau, du robinet, est donnée dans une tasse en plastique à l'exemple du café.

3.7 La surveillance.

La surveillance diurne est le fait des militaires présents dans les locaux tout le temps de la journée. La nuit, cette surveillance est le fruit de passages réguliers des patrouilles nocturnes ou du militaire d'astreinte. Un passage toutes les deux heures est réalisé.

Pour matérialiser ceux-ci, une feuille volante dactylographiée est affichée sur la porte de la chambre de sûreté. Ce document, qui fait référence à la note n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ de la direction générale de gendarmerie nationale en date du 25 juin 2010, fait mention des données suivantes :

- la date ;
- l'identité de la personne gardée à vue ;
- les heures de passage ;

- le nom du militaire ;
- les observations éventuelles.

Cette feuille n'est pas archivée à l'issue de la garde à vue alors même qu'il est demandé en note de bas de page qu'elle soit conservée avec le registre de garde à vue. Dans celui-ci, les contrôleurs n'ont trouvé que des feuilles vierges.

En cas d'urgence médicale, il est fait appel au médecin de garde ou aux pompiers.

L'un des seize procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1) fait apparaître une tentative de suicide⁵. La personne, interpellée à 17h pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, a été mise en garde à vue et placée en chambre de sûreté à compter de 17h20 pour une période de dégrisement. A 18h45, les militaires de la brigade constatent « *que l'intéressé vient de mettre un tee-shirt autour de son cou et qu'il veut mettre fin à ses jours* ». Les militaires sont rentrés rapidement dans la cellule et l'ont mis « *en caleçon afin qu'aucun autre incident ne se produise* ». Le procureur de la République en a aussitôt été informé et un médecin généraliste de Brienne-le-Château a été appelé. Ce dernier a estimé l'état de la personne incompatible avec la mesure et a prescrit une hospitalisation. La garde à vue a été levée à 19h30, heure de sa prise en charge par une ambulance le transportant au centre hospitalier général de Troyes.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Selon les informations recueillies, la diminution du nombre des gardes à vue prises au sein de cette unité porte essentiellement sur les infractions à la circulation routière, notamment pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique. Le procureur de la République a donné des directives dans ce sens, permettant de convoquer la personne concernée le lendemain si les conditions de représentation sont suffisantes.

Les officiers de police judiciaire ont indiqué avoir été formés aux nouvelles règles. Trois séances ont été organisées par le commandant de groupement de l'Aube pour permettre à chaque OPJ d'assister à l'une d'elles. Le procureur de la République y a participé. Cette formation a été jugée efficace.

La mise à jour du logiciel Icare d'aide à la rédaction des procédures a été immédiate, à la grande satisfaction des enquêteurs.

Les contrôleurs ont observé le procès-verbal de la garde à vue prise le 3 juillet 2011.

Le paragraphe « *notification de la mesure* » est argumenté pour justifier de la mesure : « *Le 3 juillet 2011, faisons comparaître devant nous le personne nommée ci-avant et lui notifions que pour les nécessités de l'enquête, afin de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, afin de garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à*

⁵ Garde à vue du 22 décembre 2011 (PV n°1425).

l'enquête, afin d'empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, afin de garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit et en raison de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction de [...] au cours de la période du [...] au [...], elle est placée en garde à vue ». Cette motivation reprend quatre des six objectifs fixés par l'article 62-2⁶ du code de procédure pénale pour justifier d'une garde à vue.

Ce paragraphe est plus détaillé que celui utilisé dans les autres procès-verbaux examinés, lequel indiquait : « *Le [...], faisons comparaître devant nous les personne nommée ci-avant et lui notifions que pour les nécessités de l'enquête, et en raison de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction de [...], elle est placée en garde à vue* », en conformité avec l'article 63 du code de procédure pénale alors en vigueur.

Lorsque la personne a renoncé à un entretien et à l'assistance d'un avocat, le paragraphe de notification mentionne désormais : « *La personne [...] reconnaît être informée qu'elle peut revenir sur sa décision à tout moment* ».

Le droit de se taire a été ajouté.

4.2 La notification de la mesure et des droits.

Il a été indiqué que, fréquemment, lorsque les conditions le permettaient, les personnes étaient convoquées à la brigade avant leur placement en garde à vue. Ce mode opératoire évite une interpellation au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique. La notification de la mesure et des droits est alors directement faite sur procès-verbal.

Lors d'une interpellation hors de la brigade, la notification verbale est rarement utilisée, a-t-il été précisé. Les OPJ se servent des imprimés issus d'Icare. Dans ses directives d'avril 2010 (cf. paragraphe 2.5), le commandant de compagnie a prescrit : « *[Les commandants d'unité de la compagnie] s'assureront que chaque OPJ soit en possession de documents permettant la notification des droits aux personnes gardées à vue, sur lesquels devront figurer, outre les droits, le motif de la [garde à vue] et l'heure de début de cette mesure* ».

A la demande des contrôleurs, un OPJ a présenté les formulaires qu'il emportait toujours avec lui, dans sa mallette.

Cet imprimé comprend deux parties :

- la première regroupe une information générale sur la garde à vue, sa durée, le rôle du procureur de la République et du juge d'instruction puis une information portant sur le droit de « *faire prévenir l'un de vos proches ou votre employeur* », d'« *être examiné(e) par un médecin* », d'« *être assisté(e) d'un avocat* » au cours d'un entretien confidentiel d'une durée de trente minutes et de l'assistance lors des auditions et confrontations, « *de faire des déclarations, de répondre aux questions [...] posées ou de vous taire* » ;

⁶ Article inséré dans le code de procédure pénale par l'article 2 de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011.

- le deuxième mentionne, d'une part, l'infraction motivant le placement en garde à vue, le nom et le prénom de la personne concernée qui « *reconnait avoir pris connaissance des droits ci-avant* » avec l'indication du lieu où s'est effectuée cette notification, la date et l'heure de début de la garde à vue et, d'autre part, les droits demandés ou non par une mention manuscrite « *oui* » ou « *non* », sous le titre « *je demande* » :
 - « *à faire prévenir une personne [du] placement en garde à vue* » avec l'indication du nom et du numéro de téléphone de la personne désignée ;
 - « *à être visité(e) par un médecin* » ;
 - « *à être assisté(e) par un avocat* », avec une ligne permettant de désigner l'avocat choisi et de fournir ses coordonnées, et une autre pour demander un avocat commis d'office.

En revanche, les contrôleurs ont observé que cet imprimé :

- dans la rubrique « *faire prévenir un proche* », ne cite ni le tuteur ou le curateur, ni les autorités consulaires (pour les personnes de nationalité étrangère), mentionnés à l'article 63-2 du code de procédure pénale⁷ ;
- ne prévoit aucune rubrique pour compléter l'information relative à l'infraction motivant le placement en garde à vue par la période présumée de commission, pourtant spécifiée à l'article 63-1 – 2^{ème} du code de procédure pénale⁸.

Cet imprimé ne correspond pas à celui fourni par le logiciel Icare à la date de la visite qui, pour sa part, mentionne ces deux points.

L'examen des quinze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), montre que l'interpellation a été très fréquemment réalisée à la brigade, la personne s'y présentant : sept fois. Pour les quatre mesures prises pour des délits routiers, l'interpellation a été menée sur les lieux du contrôle ou de l'accident.

A huit reprises, la notification de la mesure et des droits a été effectuée sur procès-verbal, dans les locaux de la brigade, dès l'interpellation.

A l'issue de l'une d'elles⁹, l'officier de police judiciaire a constaté que la personne, qui s'était présentée à la brigade à 10h50, sentait l'alcool et le contrôle à l'éthylomètre a alors établi un taux de 0,46mg/l. L'intéressé a été placé en dégrisement jusqu'à 14h40, heure à laquelle le taux était de 0,15mg/l. Aucune nouvelle notification de la mesure et des droits n'a été effectuée mais, dès le début de la première audition, l'OPJ a demandé : « *Avez-vous compris que vous étiez en garde à vue et avez-vous compris vos droits ?* », et la personne a répondu positivement.

Dans trois cas, la notification des droits n'a pu avoir lieu qu'après une période de dégrisement de cinq heures cinquante minutes, neuf heures trente minutes et douze heures quinze minutes¹⁰.

⁷ Ajoutés par l'article 4 de la loi 2011-392 du 14 avril 2011.

⁸ Article modifié par l'article 3 de la loi 2011-392 du 14 avril 2011.

⁹ Garde à vue du 21 mars 2011 (PV n°391).

¹⁰ Respectivement, gardes à vue du 1^{er} janvier 2011 (PV n°1), du 12 avril 2011 (PV n°456) et du 19 octobre 2010 (PV n°1153).

Dans un cas¹¹, une information verbale a été effectuée sur les lieux de l'interpellation, à 17h25. Une notification sur procès-verbal a été réalisée au retour à la brigade. Le procès-verbal ne mentionne ni l'heure ni la durée mais indique : « [...] a bénéficié d'un repos du 07 janvier 2011 à 17h25 au 07 janvier à 18h15, partie dans les bureaux de notre unité, partie dans notre véhicule de dotation », étant observé que la première audition a débuté à 18h15.

Dans deux cas¹², la notification a été effectuée sur les lieux de l'interpellation à l'aide d'un imprimé, joint ensuite à la procédure.

Dans un cas¹³, la personne interpellée à 17h a été placée en dégrisement. A la suite d'une tentative de suicide, elle a été examinée par un médecin qui a prescrit son hospitalisation (cf. paragraphe 3.7). La notification n'a pas pu être effectuée et la personne n'a pas pu signer le procès-verbal. Mention en a été faite dans la procédure.

Les notifications ont duré cinq minutes dans quatre cas, dix minutes dans trois cas, quinze minutes dans un cas, vingt minutes dans un cas et vingt-cinq minutes dans deux cas. Trois procès-verbaux ne précisent pas la durée¹⁴.

4.3 L'information du parquet.

Un magistrat assure la permanence du parquet.

Lors de la visite des contrôleurs, le tableau de permanence pour la semaine du 25 juillet au 1^{er} août 2011 était affiché à la brigade. Il indiquait le nom du substitut assurant la permanence de jour (de 9h à 18h30 hors week-end), celle de nuit (de 18h30 à 9h hors week-end) et celle de week-end (du vendredi 29 juillet 2011 à 18h30 au lundi 1^{er} août 2011 à 9h).

De jour, la règle fixée est d'adresser un courriel à la permanence pour informer d'un placement en garde à vue. Un OPJ a indiqué téléphoner dix minutes après l'envoi pour s'assurer de la réception. De nuit, le courriel est doublé par l'envoi d'une télécopie.

En cas d'évènement grave ou sensible, l'OPJ joint le magistrat par téléphone. Un numéro de téléphone fixe et un numéro de téléphone portable permettent de le joindre. Selon les informations recueillies, il est facile de contacter le parquet.

Parmi les quinze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), quatorze ne mentionnent pas précisément les délais dans lesquels le parquet est avisé ; seule est indiquée son information « *immédiate* ». Pour la garde à vue prise le 3 juillet 2011, après la réforme, l'heure de l'avis est notée : 20h50 pour une interpellation à 20h15 suivie d'une notification des droits à 20h40.

Le nom du magistrat contacté est cité treize fois ; dans les deux autres¹⁵, le procès-verbal mentionne la qualité de l'interlocuteur (« *monsieur le procureur de la République à Troyes* » ou « *mademoiselle le substitut de monsieur le procureur de la République à Troyes* »).

¹¹ Garde à vue du 7 janvier 2011 (PV n°41).

¹² Gardes à vue du 10 décembre 2011 (PV n°1385) et du 21 mars 2011 (PV n°957).

¹³ Garde à vue du 22 décembre 2010 (PV n°1425).

¹⁴ Gardes à vue du 7 janvier 2011 (PV n°41), du 12 avril 2011 (PV n°456), du 3 juillet 2011 (PV n°751).

Le mode de transmission de l'information (télécopie) est indiqué dans trois cas¹⁶.

4.4 Les prolongations de garde à vue.

Jusqu'à la date de la réforme de la garde à vue, le magistrat du parquet décidait des prolongations des mesures concernant les personnes majeures sans présentation. Les mineurs étaient systématiquement présentés.

Il a été indiqué que, depuis la mise en œuvre de la réforme, les personnes gardées à vue sont présentées avant une décision de prolongation. Cette disposition impose le déplacement d'une escorte jusqu'au tribunal de grande instance à Troyes, distant de 40 km

Il a été indiqué que les décisions de prolongation étaient agrafées au registre des gardes à vue. Les contrôleurs ont observé que cette règle n'était pas toujours respectée (cf. paragraphe 5.1.3).

Parmi les quinze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), trois font état d'une prolongation¹⁷. Il y est indiqué que la prolongation a été accordée « *sans conduite préalable devant le procureur de la République* ».

Tel est notamment le cas pour celle ayant débuté le 3 juillet 2011 à 20h15 alors que le paragraphe II de l'article 63¹⁸ du code de procédure pénale prévoit « *l'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne devant le procureur de la République. [...]. Elle peut cependant, à titre exceptionnelle, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable* ». La prolongation a été notifiée le 4 juillet 2011 à 19h40. Ce jour là, après plusieurs auditions entre coupées de périodes de repos, la personne gardée à vue a bénéficié d'un repos de 15h25 au lendemain à 10h15, « *partie dans les bureaux, partie en chambre de sûreté* ». Le procès-verbal ne fait état d'aucun transport à Troyes, ni d'un déplacement du magistrat à Brienne-le-Château.

Lors de ces trois prolongations, l'OPJ :

- pour l'une¹⁹, a notifié le droit de faire prévenir un proche, de se faire examiner par un médecin et de s'entretenir avec un avocat ;
- pour une autre²⁰, a notifié le droit de se faire examiner par un médecin et de s'entretenir avec un avocat, en application des articles 63-3 et 63-4 du code de procédure pénale alors en vigueur, mais pas de faire prévenir un proche, en stricte application de l'article 63-2 du même code ;
- pour la dernière²¹, dans un paragraphe intitulé « *notification de prolongation de la mesure* », s'est limité à mentionner « *le 4 juillet 2011 à 19h40, nous notifions cette*

¹⁵ Gardes à vue du 23 octobre 2010 (PV n°1169) et du 1^{er} janvier 2011 (PV n°1).

¹⁶ Gardes à vue du 19 octobre 2010 (PV n°1153), du 1^{er} novembre 2010 (PV n°1198) et du 1^{er} janvier 2011 (PV n°1).

¹⁷ Gardes à vue du 19 octobre 2010 (PV n°1153), du 8 janvier 2011 (PV n°30) et du 3 juillet 2011 (PV n°751).

¹⁸ Modifié par l'article 3 de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011.

¹⁹ Garde à vue du 19 octobre 2010 (PV n°1153).

²⁰ Garde à vue du 8 janvier 2011 (PV n°30).

²¹ Gardes à vue du 3 juillet 2011 (PV n°751).

mesure à [...] et l'informons de nouveau de ses droits » ; rien ne détaille les droits tel que cela a été fait initialement et rien n'indique si la personne a demandé ou non à en bénéficier.

4.5 Le droit de conserver le silence.

Le droit de conserver le silence est notifié mais les personnes gardées à vue depuis la mise en application de la réforme ne l'ont pas utilisé. L'expérience est cependant fort réduite : deux mesures enregistrées sur le registre des gardes à vue de la brigade Brienne-le-Château depuis le 15 avril 2011.

4.6 L'information d'un proche.

Selon les informations fournies, les OPJ n'éprouvent pas de difficultés pour joindre les proches désignés, des numéros de téléphone portable étant souvent donnés.

Lorsqu'ils ne peuvent pas joindre directement la personne, une information limitée est laissée sur la messagerie, mentionnant la garde à vue, sans autre précision. L'enquêteur demande alors au correspondant de rappeler la brigade.

Parmi les quinze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), neuf mentionnent une demande de faire prévenir le conjoint ou la personne avec qui l'intéressé vit (quatre fois), le père ou la mère (trois fois), le beau-frère (une fois) et un ami (une fois).

Dans un cas²², ce droit a été notifié mais rien n'indique si la personne gardée à vue a demandé ou non à en bénéficier.

A deux reprises, la personne désignée était présente lors de l'interpellation et a été aussitôt avisée. Dans cinq cas, l'information a été transmise directement au proche dans un délai de cinq à vingt-cinq minutes après la notification des droits et, dans un cas, elle a été laissée sur sa messagerie.

Un procès-verbal²³ ne mentionne aucune suite à la demande de la personne gardée à vue et rien ne permet de savoir si le proche, qui devait être joint sur un téléphone fixe, a été contacté ou non.

4.7 L'examen médical.

Une unité médico-judiciaire (UMJ) est implantée au centre hospitalier de Troyes mais les OPJ de la communauté de brigades de Brienne-le-Château ont recours à des médecins de la circonscription. Ceux-ci se déplacent à la brigade (cf. paragraphe 3.4.1).

Il a été indiqué que rares étaient les mesures d'incompatibilité.

²² Garde à vue du 19 octobre 2010 (PV n°1153).

²³ Garde à vue du 21 mars 2011 (PV n°957).

Lorsque le médecin prescrit des médicaments, un militaire se rend à la pharmacie avec la carte Vitale de l'intéressé pour obtenir le traitement. Il a été précisé qu'en l'absence de carte Vitale, un arrangement est toujours possible avec le pharmacien qui régularise ensuite la situation avec la personne concernée.

Un examen médical est systématiquement pratiqué pour les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste.

Parmi les quinze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), cinq mentionnent un examen médical : trois à la demande de l'OPJ²⁴ et deux à celle de la personne gardée à vue²⁵. A chaque fois, un médecin généraliste de Brienne-le-Château ou de Chavanges a été requis.

L'heure de l'appel au médecin est mentionnée à deux reprises²⁶. Dans ces deux cas, le cabinet médical a précisé le créneau horaire dans lequel le médecin se rendrait à la brigade. Il est arrivé une heure vingt-cinq minutes après l'appel dans un cas et une heure cinquante minutes après dans l'autre.

Pour les trois autres examens, le médecin est arrivé entre cinquante minutes et deux heures après l'interpellation.

Les examens ont duré entre dix et vingt-cinq minutes.

L'un d'eux a entraîné l'établissement d'un certificat d'incompatibilité pour une personne ayant tenté de se suicider (cf. paragraphe 3.7).

Pour deux personnes gardées à vue, un traitement a été prescrit ou poursuivi. Les procès-verbaux permettent de retracer les heures des prises de médicaments²⁷.

4.8 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de l'Aube organise une permanence : un avocat assure celle pour le Nord du département et un autre pour celle du Sud.

L'avocat peut être joint sur un numéro de téléphone portable. Selon les informations recueillies, le contenu de l'appel est souvent laissé sur la messagerie, faute de réponse immédiate mais il rappelle alors dans un bref délai et se déplace toujours.

Parmi les quinze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), cinq font état d'une demande d'entretien avec un avocat : trois avec un avocat nommément désigné²⁸, deux avec un avocat commis d'office²⁹. Ces demandes ont été formulées lors de mesures prises avant la mise en application de la réforme.

²⁴ Gardes à vue du 19 octobre 2010 (PV n°1153), du 22 décembre 2010 (PV n°1425) et du 10 janvier 2011 (PV n°45).

²⁵ Gardes à vue du 10 décembre 2010 (PV n°1385) et du 21 mars 2011 (PV n°391).

²⁶ Gardes à vue du 22 décembre 2010 (PV n°1425) et du 21 mars 2011 (PV n°391).

²⁷ Gardes à vue du 19 octobre 2010 (PV n°1153) et du 10 janvier 2011 (PV n°45).

²⁸ Gardes à vue du 23 octobre 2010 (PV n°1169), du 8 janvier 2011 (PV n°30) et du 21 mars 2011 (PV n°391).

²⁹ Gardes à vue du 10 décembre 2010 (PV n°1385) et du 7 janvier 2011 (PV n°41).

Pour les trois premiers, la situation a été la suivante :

- après une notification des droits à 9h30, l'avocat a été appelé à 9h45 : il a indiqué qu'il ne se déplacerait pas mais qu'il rappellerait vers 13h ou 13h30 ; la garde à vue a pris fin à 14h15 et rien ne mentionne un appel de l'avocat ;
- après une notification des droits à 8h40, l'avocat a été appelé à 9h10 sur le numéro de téléphone fixe fourni par la personne gardée à vue : sans réponse et sans possibilité de laisser un message, l'appel a été renouvelé à 9h30 sans résultat. L'avocat a été joint à 10h30 après un troisième appel ; il a indiqué qu'il n'était pas certain de venir car son cabinet se trouvait à 100 kms de Brienne-le-Château et il devait honorer plusieurs rendez-vous déjà pris ; rien ne mentionne sa venue à la brigade ;
- après une notification des droits à 10h50, l'avocat a été appelé à 10h55 ; il a indiqué se trouver à Versailles (225 kms de Brienne-le-Château) et ne pas pouvoir se déplacer. La personne gardée à vue a indiqué ne pas vouloir un autre avocat.

Dans les deux autres cas, l'avocat commis d'office :

- a été joint dès la fin de la notification des droits, est arrivé à la brigade une heure trente minutes après l'appel et l'entretien a duré vingt minutes ;
- a été appelé dix minutes après la notification des droits, n'a pas répondu et une information a été laissée sur sa messagerie, a rappelé dans les cinq minutes, est arrivé à la brigade une heure quinze minutes après l'appel initial et l'entretien a duré vingt minutes.

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue, six avocats du département ont fait acte de candidature pour assurer l'assistance aux personnes gardées à vue. Selon les informations fournies, cette situation peut présenter des difficultés lors d'une pluralité d'interpellations. Tel a été le cas un dimanche du mois de juillet dans une unité de la compagnie. D'autres avocats ont dû être contactés par le bâtonnier. Ils sont arrivés dans des délais variant de trois heures à trois heures et demie après l'appel. Les auditions n'ont pas pu commencer avant car, a-t-il été précisé, « *les propos auto-incriminants n'auraient pas eu de valeur en l'absence de l'avocat* ».

Deux gardes à vue, prises depuis la mise en œuvre de la réforme, peuvent illustrer les conditions d'intervention de l'avocat.

Dans le premier cas, une information a été laissée sur la messagerie de l'avocate qui a rappelé très rapidement et qui, résidant à proximité, est arrivée dans un délai bref. Elle s'est entretenue avec la personne gardée à vue et a assisté à l'audition sans poser de questions. Les heures des auditions suivantes ont été fixées en concertation entre l'OPJ et l'avocate pour permettre à cette dernière d'honorer ses autres rendez-vous.

Dans le second cas, l'avocat est arrivé rapidement à l'unité, s'est entretenu avec la personne gardée à vue et, en accord avec elle, n'a pas assisté à l'audition.

4.9 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est très rare.

La liste des interprètes agréés par la cour d'appel existe. La brigade dispose aussi d'un recensement des personnes parlant des langues étrangères pouvant être localement requis, en cas de nécessité. Un militaire de la communauté parle polonais.

Aucun interprète n'a été requis pour les gardes à vue pour lesquels les procès-verbaux ont été examinés (cf. paragraphe 1).

4.10 Les temps de repos.

Les quinze procès-verbaux de garde à vue de personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1) montrent que les temps de repos sont fréquemment pris dans les bureaux. A plusieurs reprises, des procès-verbaux mentionnent que « *l'intéressé a fumé une cigarette* » ou « *a bu un verre d'eau* ».

Deux exemples peuvent illustrer cette observation.

Une mesure prise le 6 novembre 2010³⁰ à partir de 10h05 et s'achevant le même jour à 19h30 (soit neuf heures vingt-cinq minutes), fait état de sept périodes de repos :

- de 10h15 à 10h35, dans les bureaux ;
- de 11h25 à 11h30, durant laquelle la personne a fumé une cigarette ;
- de 12h à 14h25, partie dans les bureaux, partie en chambre de sûreté, durant laquelle la personne a fumé une cigarette et a refusé de s'alimenter ;
- de 14h50 à 15h15, dans les bureaux ;
- de 17h05 à 17h45 en chambre de sûreté ;
- de 18h à 18h10, dans les bureaux ;
- de 18h20 à 19h25, en chambre de sûreté.

Une mesure prise le 8 janvier 2011³¹ à partir de 8h40 et s'achevant le surlendemain à 8h30 (soit quarante-sept heures cinquante minutes), fait état de onze périodes de repos :

- de 8h40 à 9h20, dans les bureaux, une partie étant occupée à la notification des droits (cf. infra) ;
- de 10h10 à 10h30, dans les bureaux ;
- de 11h05 à 14h15, partie dans les bureaux, partie en chambre de sûreté, au cours de laquelle la personne a pu s'alimenter et boire un verre d'eau de 11h30 à 11h50 ;
- de 14h20 à 14h30, dans les bureaux ;
- de 15h55 à 18h, dans les bureaux, au cours de laquelle la personne a pu fumer deux cigarettes ;
- de 18h30 au lendemain à 8h30, partie dans les bureaux, partis en chambre de sûreté, au cours de laquelle elle a pu s'alimenter et fumer une cigarette ;
- de 8h35 à 10h45, partie dans les bureaux, partie en chambre de sûreté, au cours de laquelle elle a pu boire un café ;

³⁰ PV n°662.

³¹ PV n°30.

- de 11h30 à 15h30, partie dans les bureaux, partie en chambre de sûreté, au cours de laquelle la personne a pu s'alimenter, boire un verre d'eau et fumer une cigarette de 11h35 à 12h ;
- de 16h35 à 17h55, en chambre de sûreté ;
- de 18h30 au lendemain à 7h55, partie dans les bureaux, partie en chambre de sûreté, au cours de laquelle la personne a pu s'alimenter, boire un verre d'eau et fumer deux cigarettes de 19h à 19h30 et boire un café de 7h50 à 7h55 ;
- de 8h05 à 8h30, dans les bureaux.

Dans plusieurs cas, lors de mesures de courte durée, les personnes gardées à vue n'ont pas été placées en cellule. Il en est ainsi lors de la garde à vue prise le 10 décembre 2010 : interpellée à 14h50, remise en liberté à 18h50, elle a bénéficié de deux périodes de repos entre les notifications, l'examen médical, l'entretien avec l'avocat et les deux auditions (l'une de vingt minutes et l'autre de quarante minutes).

Les contrôleurs ont noté que les temps de repos mentionnés dans les procès-verbaux incluaient fréquemment les périodes de notification des droits ou de contrôle de l'alcoolémie, au cours desquelles des actes de procédure sont menés en présence de l'intéressé. Ainsi :

- pour une garde à vue prise le 10 décembre 2010, avec une interpellation à 14h50 et une notification des droits de 14h50 à 14h55, le procès-verbal³² indique une période de repos de 14h50 à 16h10 ;
- pour une garde à vue prise le 1^{er} janvier 2011, avec une interpellation effectuée à 4h suivie d'une période de dégrisement durant jusqu'à 9h50, d'une notification de la mesure et des droits à 9h50 et d'une audition débutant à 10h05, le procès-verbal³³ indique : « [...] a bénéficié d'un repos du 01 janvier 2011 à 04 heures 00 au 01 janvier 2011 à 10h05 dans les bureaux. De 04 heures 00 à 09 heures 50 en cellule de dégrisement » ;
- pour une garde à vue prise le 7 janvier 2011, avec une interpellation à 17h25, suivie d'une « *information verbale des droits* » effectuée sur place, d'une notification sur procès-verbal au retour à la brigade et d'une audition débutant à 18h15, le procès-verbal³⁴ mentionne : « [...] a bénéficié d'un repos du 07 janvier 2011 à 17h25 au 07 janvier à 18h15, partie dans les bureaux de notre unité, partie dans notre véhicule de dotation » ;
- pour une garde à vue prise le 8 janvier 2011, avec une interpellation à 8h40 suivie d'une notification de 8h40 à 8h45 et d'une audition débutant à 9h20, le procès-verbal³⁵ mentionne un repos de 8h40 à 9h20 ;
- pour une garde à vue prise le 21 mars 2011, avec une interpellation à 10h50 suivie d'une notification de 10h50 à 10h55 et d'un dépistage de l'alcoolémie effectué à 11h05, le procès-verbal³⁶ indique un repos de 10h50 à 12h45 ;

³² PV n°1385.

³³ PV n°1.

³⁴ PV n°41.

³⁵ PV n°30.

³⁶ PV n°391.

- pour une garde à vue prise le 11 avril 2011, avec une interpellation à 23h30, une période de dégrisement durant jusqu'à 9h, une notification des droits à 9h et une audition à 9h30, le procès-verbal³⁷ indique « *un repos du 11 avril 2011 à 23h30 au 12 avril à 9h30, dans un premier temps lors du transport en véhicule de dotation du lieu de l'infraction au bureau de l'unité, puis lors de la vérification et notification du taux d'alcoolémie au bureau de la brigade et en chambre de sûreté pour dégrisement* » ;
- pour une garde à vue prise le 3 juillet 2011, avec une interpellation à 20h15, une notification des droits à 20h40 et une audition débutant le lendemain à 9h30, le procès-verbal³⁸ indique un repos de 20h15 à 9h30.

4.11 La garde à vue des mineurs.

Les gardes à vue de mineurs sont rares : deux sont portées en 2^{ème} partie du registre des gardes à vue entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de la visite.

Les contrôleurs ont examiné un procès-verbal de garde à vue d'un mineur âgé de dix-sept ans³⁹.

Interpellé à son domicile à 7h30, la mesure de garde à vue et les droits afférents lui ont été notifiés à 7h55.

La procédure ne fait état d'aucun enregistrement par vidéo.

Sa mère a été informée à 8h10. Elle a demandé un entretien avec un avocat, auquel le mineur avait initialement renoncé. L'avocat a été avisé à 8h20 et l'entretien a été acté en procédure sans précision de l'heure ni de durée mais les heures de fin de l'audition précédente et de début de la suivante paraissent indiquer qu'il a eu lieu de 10h05 à 10h20.

Un examen médical a été requis par l'officier de police judiciaire. Un médecin généraliste, présent à la brigade à 8h50, a déclaré l'état de santé du mineur compatible avec la mesure.

Durant la garde à vue, qui s'est achevée le même jour à 15h, l'emploi du temps du mineur a été :

- 7h30 : interpellation à son domicile et retour à la brigade ;
- 7h55 : notification de la mesure et des droits et fouille ;
- 8h10 à 8h20 : audition ;
- 8h20 à 8h25 : pas de précision dans le procès-verbal ;
- 8h25 à 8h50 : audition ;
- 8h50 : examen médical ;
- 8h55 à 9h45 : audition ;
- 9h45 à 10h05 : audition après une pause pour aller aux toilettes ;
- 10h05 à 10h20 : entretien avec un avocat commis d'office ;
- 10h20 à 10h35 : audition ;

³⁷ PV n°456.

³⁸ PV n°751.

³⁹ Garde à vue du 6 janvier 2010 (PV n°1366).

- 10h35 à 10h45 ; repos dans le bureau ;
- 10h45 à 11h50 : audition ;
- 11h50 à 15h00 : repos dans un bureau ;
- 15h00 : fin de la garde à vue et mise en route pour être présenté devant le procureur de la République.

Selon les informations recueillies, les mineurs gardés à vue restent dans les bureaux durant les périodes de repos pour ne pas les laisser dans les chambres de sûreté.

5 - LE REGISTRE DES GARDES A VUE.

5.1.1 La présentation du registre.

Le registre est du modèle mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005.

Il a été ouvert le 25 avril 2008 par le commandant de compagnie de Bar-sur-Aube.

Deux documents sont glissés dans des intercalaires en plastique transparent : une note de présentation de la réforme de la garde à vue et une fiche de visite des locaux de garde à vue établie par le procureur de la République le 23 novembre 2009. Des feuilles vierges servant à la traçabilité des surveillances de nuit y sont conservées (cf. paragraphe 3.7).

5.1.2 La première partie du registre.

Entre le 25 avril 2008 et le 28 juillet 2011, vingt-huit mesures ont été inscrites :

- quatre en 2008 (entre le 15 et le 27 octobre) ;
- cinq en 2009 (la première datant du 26 avril et la dernière du 4 décembre) ;
- neuf en 2010 (la première datant du 21 janvier et la dernière du 6 décembre) ;
- dix en 2011 (la première datant du 4 janvier et la dernière du 4 juillet).

Les contrôleurs ont examiné les dix mesures prises en 2011.

Le registre est bien tenu. La seule erreur notée est l'existence de deux mesures portant le n°1/2011, l'une du 1^{er} janvier 2011 et l'autre du 5 janvier 2011.

L'échantillon analysé fait apparaître :

- toutes les personnes retenues étaient des hommes majeurs ;
- la moyenne d'âge était de 34 ans ;
- quatre avaient été retenues pour une ivresse publique et manifeste, deux pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et quatre l'étaient dans le cadre d'une mesure de garde à vue prise par une autre unité ;
- la mesure a duré en moyenne près de 10 heures.

Pour les quatre mesures prises pour ivresse publique et manifeste, aucun certificat médical n'était agrafé au registre.

Dans un cas (mesure n°2/2011 du 9 janvier 2011), une personne interpellée pour ivresse publique et manifeste a été placée en dégrisement de 0h15 à 0h45. Cette personne a été conduite au centre hospitalier de Troyes à la suite de l'examen médical effectué par le médecin.

Dans deux cas, un automobiliste interpellé pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique avait été placé en dégrisement avant la notification de la mesure de garde à vue et des droits afférents. Il avait été inscrit en 1^{ère} partie puis en 2^{ème} partie du registre :

- mesure n°1/2011 du 1^{er} janvier 2011 : l'inscription portée en 1^{ère} partie indique un dégrisement de 4h à 9h30 et la personne a été inscrite en 2^{ème} partie, le déroulement de la mesure mentionnant une notification et une audition entre 9h30 et 10h25 ;
- mesure n°6/2011 du 11 avril 2011 : l'inscription portée en 1^{ère} partie indique une arrivée à 23h30 et une sortie à 13h45 alors que la 2^{ème} partie mentionne une garde à vue de 23h30 à 13h45 avec un dégrisement de 23h30 à 9h.

Cette inscription dans les deux parties du registre en complique l'exploitation et est source d'erreur.

5.1.3 La deuxième partie du registre.

Entre le 25 avril 2008 et le 28 juillet 2011, cent-vingt et une mesures ont été inscrites :

- vingt-sept en 2008 (entre le 28 juin et le 3 décembre) ;
- trente-quatre en 2009 (la première datant du 4 janvier et la dernière du 17 décembre) ;
- quarante-sept en 2010 (la première datant du 6 janvier et la dernière du 22 décembre) ;
- treize en 2011 (la première datant du 1^{er} janvier et la dernière du 27 juillet).

Les contrôleurs ont examiné les vingt mesures prises en 2011 : du n°28 du 9 juillet 2010 au n°37 du 1^{er} novembre 2010, et du n°4 du 10 janvier 2011 au n°13 du 27 juillet 2011.

Le registre est bien tenu. Les informations sur les droits sont toujours portées en rubrique « observations ».

Les contrôleurs ont cependant observé :

- sous le numéro 4/2011 du 10 janvier 2011, la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas portées dans la rubrique prévue, même si le déroulement des opérations indique une mise en route le 11 janvier 2011 à 14h30 pour une présentation devant le procureur de la République ;
- sous le numéro 13/2011 du 27 juillet 2011, la date de naissance de la personne gardée à vue est « 13 octobre 2011 », date postérieure à la mesure.

Les contrôleurs ont également noté des pratiques différentes : pour deux mesures (n°3/2011 et n°12/2011), la décision de prolongation de la garde à vue était agrafée à la page du registre, alors qu'elle ne l'était pas pour une troisième mesure (n°8/2011). Dans ce dernier cas, le registre était rempli avec précision.

L'échantillon analysé, portant sur vingt mesures, fait apparaître :

- la présence de seize hommes et quatre femmes, tous majeurs ;

- un âge moyen de trente-six ans, huit ayant moins de trente ans, trois entre trente et quarante ans, six entre quarante et cinquante ans, deux entre cinquante et soixante ans, un plus de soixante ans ;
- cinq mesures avaient été prises pour des infractions routières (trois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et deux pour refus d'obtempérer), six pour des vols ou recels, quatre pour des faits de violence, une pour agression sexuelle sur mineure de quinze ans, une pour des menaces de mort, une pour rébellion, une pour des escroqueries, une pour des abus de confiance ;
- dix-huit personnes habitaient une commune du département, une dans une région autre que la région Champagne-Ardenne et une résidait à l'étranger ;
- dix-sept ont duré moins de vingt-quatre heures et trois ont fait l'objet d'une prolongation ;
- la durée moyenne est de quinze heures et trente minutes, la plus courte durant deux heures dix minutes (pour un refus d'obtempérer) et la plus longue, quarante-cinq heures quinze minutes (pour vol) ;
- sept personnes ont passé au moins une nuit en cellule ;
- douze personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- l'examen médical a été demandé quatre fois, dont trois à la demande de l'officier de police judiciaire ;
- cinq personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat ;
- cinq opérations (auditions, perquisitions, ...) d'une durée totale de deux heures et quarante minutes ont été effectuées, en moyenne ; pour la garde à vue la plus longue, les neuf opérations réalisées ont totalisé sept heures.

Parmi les seize procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1), trois mentionnent la référence au registre des gardes à vue⁴⁰.

6 - LES CONTROLES.

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Le commandant de brigade est le gradé de garde à vue.

6.2 Les contrôles hiérarchiques.

Le registre des gardes à vue est contrôlé par le commandant de compagnie lors des inspections annoncées.

Les contrôleurs ont constaté le visa du commandant en second le 1^{er} février 2010 et le 14 décembre 2010, en première et seconde parties du registre.

⁴⁰ Gardes à vue du 6 novembre 2010 (PV n°662) et du 3 juillet 2011 (PV n°751).

6.3 Les contrôles du parquet.

Outre la fiche de contrôle des locaux de garde à vue établie le 23 novembre 2009, les contrôleurs ont constaté que le procureur de la République avait visé le registre, en première et seconde parties, le 8 décembre 2010.

7 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Dans cette caserne ancienne, les locaux de service sont vétustes, exigus et inadaptés. Les personnels travaillent dans des conditions difficiles. Aucune pièce n'est dédiée ni aux examens médicaux, ni aux entretiens avec les avocats, ni aux relevés anthropométriques. (points 2.4 et 3.4).

2. L'installation de plusieurs logements de militaires dans le même bâtiment que les locaux de service, avec une entrée commune, entraîne des risques de croisement des familles et des personnes gardées à vue (point 3.1).

3. L'inventaire des objets retirés doit être établi de façon contradictoire et la traçabilité doit être assurée conformément aux directives déjà données par la direction générale de la gendarmerie nationale⁴¹ (cf. point 3.1).

4. Dans les chambres de sûreté, le WC est placé dans l'axe de vision de l'œilleton de la porte. Cette situation n'est pas respectueuse de l'intimité des personnes (point 3.3).

5. L'absence de système d'évacuation des WC des chambres de sûreté, qui oblige à utiliser un seau, est archaïque et n'assure pas une hygiène suffisante (point 3.3).

6. Seul un lavabo pourrait permettre aux personnes gardées à vue de faire leur toilette pour rester propre. Aucune douche n'existe. Aucun nécessaire d'hygiène n'est fourni. Les personnes gardées à vue devraient pouvoir se laver, le matin, dans des conditions acceptables (point 3.5).

7. Comme cela a déjà été observé dans d'autres brigades de gendarmerie, les personnes gardées à vue ne prennent pas les repas dans la chambre de sûreté mais dans une autre pièce, leur permettant ainsi de s'alimenter dans de meilleures conditions. De même, les militaires autorisent les proches à amener des repas. Il s'agit là de bonnes pratiques (point 3.6).

8. Les feuilles servant à conserver la trace des rondes de surveillance nocturne des personnes placées en chambre de sûreté devraient être conservées comme le prescrit d'ailleurs la direction générale de la gendarmerie nationale⁴² (point 3.7).

9. Dans le cadre de la mise en application des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue, issues de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, des séances de formation ont été organisées par le commandant de groupement de l'Aube, à l'attention des officiers de police judiciaire, en présence du procureur de la République. Cette mesure était indispensable (point 4.1).

⁴¹ Note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 – paragraphe tertio.

⁴² Note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 – paragraphe tertio.

10. La convocation à la brigade, chaque fois que les conditions le permettent, est très fréquemment utilisée au sein de cette unité. Cette mesure, qui évite une interpellation au domicile, sur le lieu de travail ou sur la voie publique, constitue une bonne pratique (point 4.2).

11. Les officiers de police judiciaire devraient systématiquement utiliser les imprimés de notification des droits tels qu'ils existent dans le logiciel Icare d'aide à la rédaction des procédures (point 4.2).

12. Lors de la prolongation de garde à vue, le droit d'informer un proche n'est pas prévu par le code de procédure pénale. Par souci d'humanité, mais aussi par analogie avec le droit à se faire examiner par un médecin et le droit de s'entretenir avec un avocat, certains officiers de police judiciaire notifient ce droit. Une telle disposition devrait être incluse à l'article 63-2 du code de procédure pénale, comme l'a indiqué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport annuel de 2010 (p. 230) (point 4.4).

13. Depuis la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue, le nombre des interventions des avocats est trop limité, dans cette brigade, pour en tirer des conclusions. L'expérience montre cependant que la concertation instaurée entre l'officier de police judiciaire et l'avocat, notamment pour fixer les horaires des auditions, leur a permis de tenir leur rôle respectif (point 4.8).

14. Les périodes de repos sont fréquemment prises dans les bureaux et, lors de gardes à vue de courte durée, les personnes ne sont jamais placées dans une chambre de sûreté. Il s'agit là d'une bonne pratique (point 4.9).

15. Les périodes de notification des droits, de vérification et de notification du taux d'alcoolémie, d'examen médical ou d'entretien avec un avocat (notamment) ne constituent pas des temps repos. Les mentions portées dans les procès-verbaux ne devraient pas mélanger les différentes situations (point 4.9).

16. Le registre de garde à vue est bien tenu (point 5).

17. L'inscription d'une personne interpellée pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique d'abord en première partie du registre, pour la période de dégrisement, puis en deuxième partie, pour la garde à vue, complique l'exploitation. Une inscription dans la seule deuxième partie, avec mention de la période de dégrisement, serait plus claire. Telle a d'ailleurs été la réponse déjà fournie par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans sa réponse au rapport de visite de la brigade territoriale de Maintenon (Eure-et-Loir)⁴³ (point 5.1.2).

⁴³ Annexe à la lettre – paragraphe 2.5 « le registre des gardes à vue ».

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	3
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	5
2.4	Les locaux.....	6
2.5	Les directives.....	6
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.....	6
3.1	L'arrivée en garde à vue.....	6
3.2	Les bureaux d'audition.....	8
3.3	Les chambres de sûreté.....	8
3.4	Les autres locaux.....	9
3.4.1	Le local d'examen médical.....	9
3.4.2	Le local d'entretien avec l'avocat.....	9
3.4.3	Le local d'anthropométrie.....	9
3.5	L'hygiène.....	10
3.6	L'alimentation.....	10
3.7	La surveillance.....	10
4 -	LE RESPECT DES DROITS.....	11
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	11
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	12
4.3	L'information du parquet.....	14
4.4	Les prolongations de garde à vue.....	15
4.5	Le droit de conserver le silence.....	16
4.6	L'information d'un proche.....	16
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	17

4.9	Le recours à un interprète.....	18
4.10	Les temps de repos.....	19
4.11	La garde à vue des mineurs.....	21
5 -	Le registre des gardes a vue.	22
5.1.1	La présentation du registre.....	22
5.1.2	La première partie du registre.....	22
5.1.3	La deuxième partie du registre.....	23
6 -	LES CONTROLES.	24
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.	24
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	24
6.3	Les contrôles du parquet.....	25
7 -	CONCLUSIONS	26